

Règlement d'attribution des aides techniques

2024



Conférence des Financeurs de la
Prévention de la Perte d'Autonomie et
de l'Habitat Inclusif
Haute-Marne



Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Haute-Marne

Règlement d'attribution des aides techniques individuelles

.....

Préambule : Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Ces aides financières interviennent seules ou en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour au moins 40% à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (hors GIR 1-4).¹

1. Type d'équipements et aides techniques éligibles

Les équipements et les aides techniques individuelles mentionnés au **1° de l'article L.233.1 du même code** sont « *tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destinés à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :*

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

L'équipement peut se fixer au cadre bâti pour contribuer à l'aménagement du logement de la personne ».

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont définies à l'article **R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)** :

- les aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), relevant du **périmètre de la prévention de la perte d'autonomie** ;
- les autres aides techniques :
 - technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
 - téléassistance,
 - autres technologies (*serious games...*),
 - toute autre aide technique, en particulier celle contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bain, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).

Les aides non éligibles sont suivantes :

- les aides liées à l'adaptation individuelle de l'habitat hors matériel facilement démontable (ex siège de douche) ;
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire etc.) financées dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) le cas échéant.

¹ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ordonnance du 1^{er} décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la 5^{eme} branche du régime général de la Sécurité Sociale relative à l'autonomie

2. Conditions d'attribution

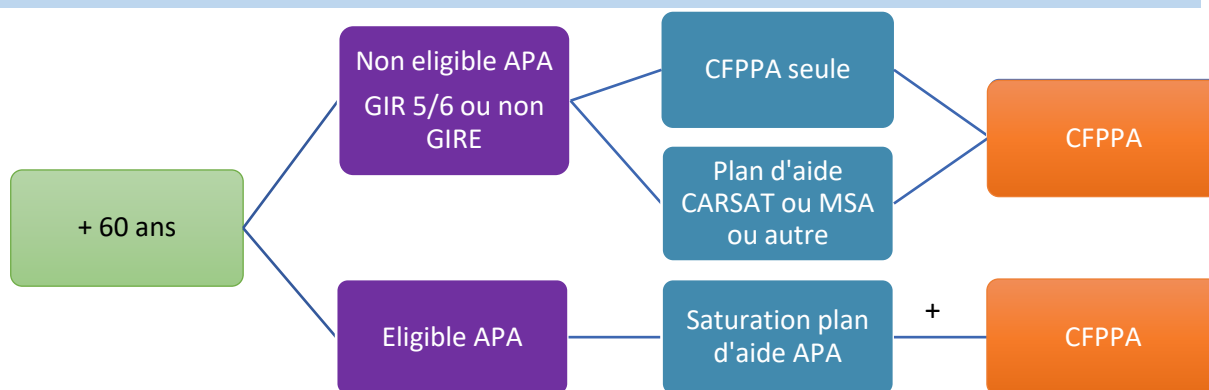
Le public éligible : les personnes âgées de **60 ans et plus**.

3. Modalités de financement

Les aides et équipements techniques éligibles sont déterminés selon la liste et dans la limite du montant maximum accordé défini par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Haute-Marne, dans le « **Catalogue des aides techniques** » prévu à cet effet. Tout dépassement du montant maximum accordé ne sera pas pris en charge.

Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans ce catalogue, pourront être étudiées par le Département, au cas par cas, sur demande motivée.

4. Procédure de traitement des demandes



APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

CFPPA : Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

La loi prévoit que les financements CFPPA sont complémentaires des aides légales.

Pour les aides techniques financées par la CFPPA seule

Les demandes d'aides techniques entrant dans le champ du financement seul par la Conférence des Financeurs seront instruites selon les modalités prévues à la **rubrique 6**.

Pour les aides techniques financées en complément par la CFPPA

Le versement complémentaire par la Conférence des Financeurs n'est possible qu'après mobilisation :

- du remboursement de la caisse de sécurité sociale et/ou de l'assurance complémentaire santé et/ou de toute autre caisse,
- du plan d'aide de la CARSAT, de la MSA ou de toute autre caisse,
- de la totalité du plan d'aide au titre de l'Allocation Personnalisée Autonomie.

Cette aide complète, de manière subsidiaire, ces dispositifs.

Ainsi les mêmes conditions et modalités d'attribution par ces organismes, relatives à l'instruction du dossier, des justificatifs, de la conformité et du contrôle, sont appliquées par la CFPPA.

5. Modalités de financement

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (*art L.232-4, R.232-5 et R.232-11 du CASF*), après saturation du plan d'aide **sur un mois**.
- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF par le décret 2016-209 du 26 février 2016. Les ressources sont évaluées en référence au *revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont signé un pacte civil de solidarité*, en lien avec le barème lié à la Majoration Tierce Personne*. La composition du foyer est également prise en considération.

RESSOURCES MENSUELLES au 01/04/2024 en euros* (en référence au Revenu Fiscal Brut)		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COÛT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la MTP *: < ou = 960	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP : < ou = 1 667	65 %
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP : de 961 à 1 027	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP : de 1 668 à 1 780	59 %
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP : de 1 028 à 1 160	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP : de 1 781 à 1 949	55 %
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP : de 1 161 à 1 253	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP : de 1 950 à 2 016	50 %
De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP : de 1 311 à 1 310	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP : de 2 017 à 2 090	43 %
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP : de 1 253 à 1 445	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP : de 2 091 à 2 207	37 %
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP : de 1 446 à 1 635	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP : de 2 1208 à 2 452	30 %
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP : >1 636	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP > 2 453	Pas de participation

*Le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) au 1^{er} Avril 2024 est de 1 266,60 €. Il est révisé annuellement au 1^{er} avril.

Le financement par la Conférence des Financeurs intervient à partir d'un coût minimum restant à charge du bénéficiaire de **20 € TTC**. L'APA n'intervient qu'à partir de **31,44 €** sur la totalité du plan d'aide.

Le montant maximal attribuable toute aide confondue est de **3 000 € sur 3 ans**.

En cas de pose de l'aide technique nécessitant l'intervention d'un professionnel, une prise en charge est possible pour un **montant maximum de 100 €** (temps d'intervention et frais de déplacement).

6. Modalités d'instruction de la demande

En fonction de la situation du demandeur, bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

	Bénéficiaire APA	Non bénéficiaire APA GIR 5/6 et non giré
Prise en charge	Intervient après saturation du plan d'aide APA	Intervient directement ou après tout autre organisme finançant une aide technique
Instruction	Conseil départemental Lundi au vendredi 9h00-12h00 et 13h30 -17h00 Numéro vert : 0 800 11 44 20	MSA Services Lundi au vendredi 9h00 -12h00 et 14h00 - 17h00 Téléphone : 03.25.30.33.12
Participation financière	Ticket modérateur <i>Article L.232-4, R.232-5 et R.232-11 du CASF</i>	De 0 à 65 % <i>Article D.233-12 du CASF</i>
Demande	Demande de révision du plan d'aide par : - Courrier - Mail - Formulaire en annexe <u>Pièces à joindre :</u> - Aide dans le catalogue : devis si précision « aide sur dossier » - Aide hors catalogue : 1 devis ou 2 devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 € - Copie du dernier avis d'imposition sur les revenus - Si besoin : copie de la notification de la prise en charge par la caisse de retraite ou de tout autre organisme.	Demande de financement pour l'acquisition d'une aide technique : - Formulaire en annexe <u>Pièces à joindre :</u> - Aide dans le catalogue : 1 devis ou 2 devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 € - Aide hors catalogue ou sur dossier : 1 devis ou 2 devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 € - Copie du dernier avis d'imposition sur les revenus - Copie de la pièce d'identité - Copie de la notification de la prise en charge par la caisse de retraite ou de tout autre organisme - Relevé d'Identité Bancaire
Décision d'attribution	Notification de l'aide dans le cadre de l'APA.	Notification du montant de l'aide accordée.

7. Modalités de paiement

L'aide sera versée en **une seule fois sur présentation d'une facture acquittée.**

Cette facture devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme concerné, dans **un délai maximum à compter de la date de notification de la décision d'attribution** de :

- sans APA : **1 an**,
- APA : **3 ans.**

Toutes les informations et documents concernant les aides techniques (catalogue, formulaire de demande, règlement) sont disponibles sur le site internet du Département : rubrique **« seniors », « prévention de la perte d'autonomie »**. haute-marne.fr/vous-et-nous/seniors/prevention-de-la-perte-dautonomie

Retrouvez une partie de ces aides techniques dans le Bus de l'autonomie !



Le bus de l'autonomie

Showroom itinérant sur le maintien à domicile



Toutes les informations sur le bus de l'autonomie (planning, formulaire de réservation) rubrique **« seniors », « bus de l'autonomie »**. haute-marne.fr/vous-et-nous/seniors/le-bus-de-l-autonomie

ANNEXE : FORMULAIRES DE DEMANDE



Demande de financement pour l'acquisition d'une aide technique Hors bénéficiaires APA

Dans le cadre du « Règlement des aides techniques de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Haute-Marne »

N° dossier :	Date de réception :
Identité du demandeur	
Nom :	Prénom :
Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	Date de naissance et âge : ... / ... / ... ans
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Téléphone :	
Mail :	
Bénéficiez-vous d'une mesure de protection juridique :	
<input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice	
Pour la correspondance :	
Adresse d'envoi des courriers (si différente de celle du demandeur) :	
.....	
Tél. du correspondant : (si différent de celui du demandeur)	

Situation actuelle du demandeur					
Situation familiale :	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Veuf (ve)	<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Pacsé(e)	<input type="checkbox"/> Concubinage
Caisse de retraite principale :	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> MSA	<input type="checkbox"/> SNCF	<input type="checkbox"/> MDPH	
	<input type="checkbox"/> MGEN	<input type="checkbox"/> CNRACL	<input type="checkbox"/> Autre :		
Niveau de perte d'autonomie	<input type="checkbox"/> Gir 5	<input type="checkbox"/> Gir 6	<input type="checkbox"/> Non giré		

Aide technique sollicitée et montant	Cadre réservé au gestionnaire
<input type="checkbox"/> Aide dans le catalogue des aides techniques <input type="checkbox"/> Aide hors du catalogue (demande exceptionnelle)	Revenu brut mensuel :
	Taux appliqué :
Montant pris en charge par la caisse de retraite	Reste à charge aide déduite :
	Prise en charge CFPPA :
	Reste à charge :

Je soussigné(e), M/Mme sollicite une participation au financement d'une aide technique auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour mon compte / le compte de

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration m'expose aux sanctions pénales et financières prévues par la loi.

A Le

Signature du demandeur ou de son représentant légal

Cachet éventuel de la caisse de retraite

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Toute demande de financement doit être accompagnée de :

- Aide dans le « catalogue des aides techniques de la CFPPA de la Haute-Marne » : **un devis ou deux devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 €**
- Aide hors du catalogue (demande exceptionnelle) : **un devis ou deux devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 €**
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- La copie de la pièce d'identité
- Le montant de la prise en charge par la caisse de retraite (notification) ou de tout autre organisme
- Le Relevé d'Identité Bancaire

INFORMATION AU DEMANDEUR

Aides non éligibles à un financement Conférence des financeurs

- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche),
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire etc.),

Montant de l'aide financière accordée :

- Montant calculé dans la limite des tarifs fixés par la Conférence des financeurs.
- Le reste à charge du bénéficiaire est calculé en fonction de la réglementation nationale, fixés à l'*article D.233-12* et à l'*annexe 2.11* du CASF par le décret 2016-209 du 26 février 2016.

Sauf en cas d'aide exceptionnelle, le financement ne pourra dépasser le montant maximum accordé dans le catalogue des aides techniques. Une aide inférieure à 20 euros ne fera l'objet d'aucun versement.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, l'achat n'est possible qu'après la réception de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Aussi, vous devrez transmettre la facture acquittée à l'adresse ci-après dans le délai de 1 an à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Document à retourner complété et accompagné des pièces jointes obligatoires à :

MSA Services Sud Champagne
Allée Cassandre, 52000 Chaumont

Ou par voie électronique à :

aidetechnique.cdf@msa-services-sc.fr

Pour toute demande de renseignements vous pouvez contacter MSA SERVICES au 03.25.30.33.12

Les informations fournies dans ce présent document sont traitées informatiquement et soumises aux dispositions de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuelles. Cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification de ces informations. Pour le mettre en oeuvre, vous pouvez vous adresser au Département - Direction de l'autonomie.

***** Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par le code pénal. *****

Demande de révision du plan d'aide pour l'acquisition d'une aide technique Bénéficiaires APA

Dans le cadre du « Règlement des aides techniques de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Haute-Marne »

N° dossier :	Date de réception :
Identité du demandeur	
Nom :	Prénom :
Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	Date de naissance : ... / ... /
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Téléphone :	
Mail :	

Je soussigné(e), M/Mme sollicite une demande de révision de mon plan d'aide APA pour l'acquisition d'une ou plusieurs aides techniques.

Cette aide technique a été préconisée par :

- Un médecin Un(e) ergothérapeute Un(e) infirmier(e)
 Un(e) professionnel(le) de l'équipe médico-sociale du Département Autre

Nom, prénom et qualité :

.....

Aide(s) technique(s) préconisée(s) : *(cocher la case correspondante)*

- dans le catalogue des aides techniques
 hors du catalogue (demande exceptionnelle)

Détail :

.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration m'expose aux sanctions pénales et financières prévues par la loi.

A Le

Signature du demandeur ou de son représentant légal

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Toute demande de financement doit être accompagnée de :

- Aide dans le « catalogue des aides techniques de la CFPPA de la Haute-Marne » : **un devis si « aide sur dossier »**
- Aide hors du catalogue (demande exceptionnelle) : **un devis ou deux devis de fournisseurs différents au-dessus de 400 €**
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Si besoin : le montant de la prise en charge par la caisse de retraite (notification) ou de tout autre organisme

INFORMATION AU DEMANDEUR

Aides non éligibles à un financement Conférence des financeurs

- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche),
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire etc.),

Sauf en cas d'aide exceptionnelle, le financement ne pourra dépasser le montant maximum accordé dans le catalogue des aides techniques. Une aide inférieure à 20 euros ne fera l'objet d'aucun versement.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière du Département, l'achat n'est possible qu'après la réception et le retour signé de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Aussi, vous devrez transmettre la facture acquittée à l'adresse ci-après dans le délai de 1 an à compter de la notification signée de la décision d'attribution de l'aide.

Document à retourner complété accompagné des pièces jointes au :

Département de la Haute-Marne , Direction de l'autonomie
7 rue Eugène Issartel, 52000 Chaumont

Ou par voie électronique à :

apa@haute-marne.fr

Pour toute demande de renseignement vous pouvez contacter le Numéro vert au 0 800 11 44 20

Les informations fournies dans ce présent document sont traitées informatiquement et soumises aux dispositions de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuelles. Cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification de ces informations. Pour le mettre en œuvre, vous pouvez vous adresser au Département - Direction de l'autonomie.

***** Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par le code pénal. *****

